

U U U U 0 0 0

AFFAIRE N° 15

OBJET : ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE L'ILET A QUINQUINA - DOMENJOD
2ème TRANCHE - DEMANDE DE REMISE DES PENALITES SOLLICITEE
PAR L'ENTREPRISE E.T.I.

Le SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Le 29 mars 1982, un marché a été passé après appel d'offres avec l'entreprise E.T.I. pour la réalisation d'une extension du réseau EAU POTABLE par la pose de 1200 mètres de canalisation à l'Ilet à Quinquina.

L'ordre de service de commencer les travaux a été donné le 14 mai 1982 avec un délai d'exécution de trois mois. Toutefois, l'entreprise ayant dû subir un retard dans l'expédition de son matériel par le fournisseur, un délai supplémentaire de deux mois lui a été accordé. La fin théorique était donc le 14 novembre 1982. Or les travaux n'ont été effectivement achevés que le 20 février 1983, soit un retard de 98 jours impliquant pour l'entreprise une pénalité de $98 \times 600 \text{ F/j} = 58\,800 \text{ F}$, pour un montant initial du marché de 309 363,50 F.

Par lettre en date du 7 mai 1983, Monsieur le Directeur de l'entreprise E.T.I. sollicitait une remise gracieuse des pénalités en invoquant qu'aucun préjudice n'a été porté aux habitants de ce secteur en ce qui concerne leur alimentation en eau. En effet, la station de pompage en cours d'aménagement par l'entreprise JEUMONT ne pouvait être mise en service.

Par ailleurs, l'entreprise E.T.I. et le bureau d'études SECMO, Maître d'Oeuvre de cette opération, attirent mon attention sur le taux élevé des pénalités. En effet, le taux habituellement pris en compte sur ce type de marché est de 1/3000^e du montant initial soit dans le cas présent 103,12 F/j. Or, le Cahier des Charges rédigé par le bureau d'études et approuvé par l'entreprise avait fixé pour ce marché un montant de 600 F/jour de retard.

Mesdames et Messieurs, compte tenu des éléments qui ont été donnés, je vous demande donc votre avis.

Le MAIRE : Je dois vous expliquer qu'en principe nous devons appliquer à la lettre les termes du cahier des charges réalisé par le Bureau d'Etudes et signé par l'entreprise. Ce cahier des charges a été présenté à plusieurs entreprises et nous avons choisi la moins disante. Aujourd'hui l'entreprise et le Bureau d'Etudes affirment, comme on vous l'a dit, que ce n'est plus valable parce qu'il y a dépassement du taux de pénalité. Je crois qu'effectivement il y a eu une erreur mais je m'étonne que celle-ci n'ait pas été décelée au début de l'opération.

Reçu à la Préfecture
le 05/04/1983